



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 106260

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le projet de loi sur l'eau, et notamment sur les articles 22 et 26, adoptés le 30 mai dernier en première lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoient que le contrôle des installations d'assainissement non collectif n'incomberait plus obligatoirement aux communes ou à leurs établissements de coopération intercommunale. Ces articles suppriment de fait les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Face à l'opposition des collectivités locales, des amendements vont être proposés et devraient être examinés en seconde lecture prochainement. C'est ainsi qu'il semblerait que les communes pourraient alors opter selon leur choix pour l'exercice des compétences SPANC, permettant en cela aux communes ayant déjà mis en place ce service de ne pas avoir à tout remettre en cause. Cependant, comme le font remarquer les professionnels territoriaux, ces nouvelles dispositions, si elles étaient adoptées, confirmeraient quand même l'abandon de ce service public, puisqu'il ne serait plus obligatoire. De plus, cela poserait alors le problème de l'égalité des usagers, sur un même territoire. Certains seraient en effet soumis par décision communale à un contrôle obligatoire, effectué tous les quatre ans et devraient s'acquitter d'une taxe spécifique, d'autres pourraient confier à un prestataire privé ce contrôle et le faire effectuer dans un laps de temps beaucoup plus long. Cette situation créerait pour le moins une certaine confusion et risquerait surtout d'être source de conflits entre les usagers et les élus, au détriment d'une véritable politique de sauvegarde de l'environnement. En conséquence, il lui demande si elle prendra en considération ces arguments lors de la rédaction du projet de loi sur l'eau, de même que le fait que nombre de communes s'étaient déjà organisées et structurées pour mettre en place un service public d'assainissement non collectif, prenant ainsi en compte les enjeux environnementaux posés par l'assainissement individuel.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au risque de disparition des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), que semble comporter la suppression de la compétence obligatoire des communes, pour le contrôle de l'assainissement non collectif, cette suppression étant prévue à l'article 26 du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Or l'article 26 de cette loi, publiée le 31 décembre 2006, confirme la compétence obligatoire des communes pour assurer le contrôle de l'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ne comportent donc pas de risque de voir disparaître les services publics d'assainissement non collectifs qui ont été mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106260

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10490

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1809